

Politique sur l'évaluation des disciplines

1. Objectif

Conformément au mandat qui lui a été confié par charte royale en 1929, le Collège royal encadre le système de la médecine spécialisée au Canada principalement par l'intermédiaire du Comité des spécialités (CS), de ses politiques et processus connexes, dont l'évaluation des disciplines, et ce, pour l'ensemble des spécialités.

L'évaluation des disciplines fait partie du mandat du CS et permet au Collège royal d'effectuer un suivi des disciplines reconnues et de leurs comités de spécialité, de veiller à ce que leur configuration soit optimale au sein du système de santé et à ce qu'ils répondent aux besoins de la société. Elle fait appel à la collaboration du CS et des comités de spécialité, et donne à ces derniers l'occasion de promouvoir leurs réalisations et les aspects de leur discipline qui s'avèrent fructueux. Elle se veut être surtout un processus d'amélioration continue de la qualité qui incite les comités de spécialité à se montrer proactifs en cernant et en réglant les problèmes émergents. Comme le règlement de certains problèmes peut aller au-delà des compétences du comité de spécialité, le processus d'évaluation lui permet aussi de demander un soutien supplémentaire dans certains domaines qui relèvent du mandat de l'organisation.

Cette politique établit un processus d'évaluation systématique par le CS pour assurer le maintien de la valeur et de la viabilité de chaque discipline reconnue, compte tenu de l'évolution des sciences médicales, des changements dans le système de santé et des besoins de la population canadienne en matière de santé, et que le comité de spécialité peut relever les défis éventuels de la discipline.

2. Définitions et acronymes

BES	Bureau de l'éducation spécialisée
CES	Comité de l'éducation spécialisée
Collège royal	Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
Comité de spécialité	Terme général qui s'applique à tous les comités et sous-comités de spécialité, de surspécialité et de DCC ainsi qu'aux comités consultatifs sur le programme de connaissances fondamentales du Collège royal.
CS	Comité des spécialités
Cycle des évaluations régulières	Cycle continu de six ans durant lequel toutes les disciplines du Collège royal et leurs comités de spécialité font l'objet d'une évaluation régulière.

DCC	Domaine de compétence ciblée
Disciplines concernées	Les disciplines concernées sont les voies d'accès (spécialités et surspécialités) à la discipline en question ou les disciplines (spécialités, surspécialités et DCC) dont les champs de pratique ou les normes de formation peuvent s'apparenter à ceux de la discipline en question, tel que défini par le Comité des spécialités.
Évaluation approfondie	<p>Le CS peut relever de nouvelles préoccupations majeures ou constantes qui remettent en question l'intégrité globale ou la viabilité de la discipline dans sa configuration actuelle et le fonctionnement du comité de spécialité. L'évaluation approfondie que mène le BES comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la collecte de données ou de renseignements supplémentaires sur la discipline afin d'éclairer les discussions du CS lors d'une réunion future; • la création d'un groupe de travail spécial, non limitée aux membres du comité de spécialité, et d'un groupe consultatif indépendant, afin de formuler des recommandations.
Évaluation ciblée	Le CS peut soulever une préoccupation majeure que le comité de spécialité doit évaluer en profondeur et à laquelle il doit donner suite pour maintenir la valeur et la viabilité de la discipline. Menée par le comité de spécialité, l'évaluation ciblée comprend des recherches ou des renseignements supplémentaires sur les préoccupations que le CS a soulevées lors du processus d'évaluation de la discipline, ainsi qu'un plan d'action pour renforcer le fonctionnement de la discipline et du comité de spécialité. Le CES peut fournir un soutien aux fins des recherches et analyses, à la demande du président du comité de spécialité.
Évaluation régulière	Cette évaluation porte sur les activités actuelles et le fonctionnement du comité de spécialité. Le CS évalue les travaux et les activités du comité de spécialité à l'aide de ses réponses aux questions standardisées et de sources de données, et détermine les forces de la discipline et du comité de spécialité, et les points qui exigent une attention particulière.
Préoccupations majeures	Durant l'évaluation d'une discipline, le CS peut faire part d'une préoccupation « majeure » si celle-ci soulève des questions fondamentales ou systémiques sur l'avenir ou le fonctionnement de la discipline et sa concordance avec les besoins de la société. Une préoccupation « majeure » constante peut aussi permettre de signaler l'incapacité du comité de spécialité et de sa direction de cerner les lacunes au sein de la discipline et de prendre des mesures appropriées. On trouve à l'Annexe A des exemples de préoccupations « majeures ».

Préoccupations secondaires	Durant l'évaluation d'une discipline, le CS peut faire part d'une préoccupation secondaire si celle-ci <u>ne soulève pas</u> de questions fondamentales ou systémiques sur l'avenir ou le fonctionnement de la discipline et sa concordance avec les besoins de la société. On trouve à l'Annexe B des exemples de préoccupations « secondaires ».
Processus d'évaluation d'une discipline	Processus dans lequel le CS détermine le fonctionnement d'une discipline et de son comité de spécialité, et prend une décision sur le statut de la discipline. Il s'agit d'un processus par étapes : le CS peut demander aux comités de spécialité de mener des analyses plus approfondies de leur discipline, selon les résultats des évaluations précédentes.
Rapport de suivi	Le CS peut soulever une ou plusieurs préoccupations secondaires qui nécessitent des renseignements supplémentaires ou une intervention de la part du comité de spécialité. Il peut aussi demander un rapport de suivi s'il a besoin d'une mise à jour sur l'avancement des interventions du comité de spécialité (p. ex., activités en cours pour appliquer les recommandations découlant d'une évaluation ciblée ou approfondie).
Retrait de la reconnaissance	Processus au terme duquel une discipline cesse d'être reconnue par le Collège royal.
Statut après l'évaluation d'une discipline	Statut que le CS attribue à la suite de l'évaluation d'une discipline : évaluation régulière, rapport de suivi, évaluation ciblée ou évaluation approfondie.
Suivi du personnel	Le CS peut demander que le personnel effectue un suivi afin d'obtenir des réponses à des questions fermées qui découlent de l'évaluation d'une discipline. La plupart du temps, cette option permet d'effectuer une mise à jour sur des données qui relèvent de la compétence du Collège royal (p. ex., nombre de programmes agréés ou nombre de titulaires d'un diplôme de DCC ou d'un certificat). Si le CS demande un suivi, il attribue à la discipline l'un des quatre statuts suivants (évaluation régulière, rapport de suivi, évaluation ciblée ou évaluation approfondie) et le personnel fournit le suivi au CS à titre informatif seulement dans les délais prescrits.

3. Politique

- 3.1 Habituellement, le CS tient compte de l'évaluation régulière de toutes les disciplines reconnues par le Collège royal (programme de connaissances fondamentales, spécialités, surspécialités et DCC) durant un cycle continu de six ans.
- 3.2 Les disciplines font l'objet d'une évaluation avec d'autres disciplines connexes (toutes les surspécialités de la psychiatrie sont regroupées aux fins de l'évaluation). Ainsi, l'évaluation initiale d'une discipline peut ne pas avoir lieu six ans après la reconnaissance de cette

dernière, mais plutôt lors de l'évaluation d'autres disciplines connexes, puis selon le calendrier de suivi lié au statut qui leur a été attribué lors de leur évaluation.

3.3 Le CS fonde son évaluation sur la réponse du comité de spécialité et sur toute information ou donnée pertinente fournie par le BES. Il s'inspire du document *Principes de prise de décisions du CS* pour rendre sa décision.

3.4 À la suite du processus d'évaluation de la discipline, le CS peut attribuer l'un des statuts suivants :

a. Évaluation régulière

Le CS détermine que la discipline peut revenir au cycle des évaluations régulières s'il convient que la discipline fonctionne bien et ne suscite aucune préoccupation majeure ou secondaire.

b. Rapport de suivi

Le CS peut demander un rapport de suivi s'il relève une ou plusieurs préoccupations secondaires.

c. Évaluation ciblée

Le CS peut demander une évaluation ciblée s'il relève une ou plusieurs préoccupations majeures.

d. Évaluation approfondie

Le CS peut demander une évaluation approfondie s'il relève des préoccupations nouvelles ou constantes qui remettent en question l'intégrité globale ou la viabilité de la discipline dans sa configuration actuelle et le fonctionnement du comité de spécialité. Il attribue ce statut s'il détermine que le BES doit assurer le leadership et les ressources supplémentaires nécessaires pour aider le comité de spécialité à régler les problèmes signalés.

Le CS peut demander aussi que le personnel effectue un suivi afin d'obtenir des réponses à des questions fermées qui découlent de l'évaluation d'une discipline.

Le CS a le dernier mot pour attribuer le statut d'évaluation d'une discipline.

3.5 À la suite d'une évaluation approfondie, le CS a le pouvoir, s'il est en présence de problèmes importants que le processus d'évaluation d'une discipline ne peut régler :

a. d'apporter un changement majeur à la discipline, y compris modifier le statut (p. ex., passer d'une surspécialité à un DCC ou d'une surspécialité à une spécialité primaire) ainsi que le nom d'une discipline, les voies d'accès ou la durée de la formation dans la discipline (conformément à la politique pertinente);

b. d'entreprendre un processus de retrait de la reconnaissance de la discipline (voir l'Annexe C).

Dans les deux cas, le CS demande au CES de tenir compte de sa recommandation durant le prochain cycle du comité, conformément à la politique qui s'applique à ce changement, afin de respecter les règles et de permettre au comité de spécialité et au groupe

d'intervenants de fournir une réponse. Les décisions concernant un changement majeur ou le retrait de la reconnaissance d'une spécialité, d'une surspécialité ou d'un programme de connaissances fondamentales nécessiteront un examen plus approfondi du Bureau du Conseil et l'approbation finale du Conseil.

- 3.6 Le CS fait part de ses commentaires et du résultat de l'évaluation, y compris du nouveau statut de la discipline au comité de spécialité. Il peut ajouter des recommandations pour assurer le succès à long terme de la discipline.
- 3.7 Si le CS exige un changement (statut, nom, voies d'accès ou durée de la formation) ou le retrait de la reconnaissance de la discipline, le comité de spécialité peut en appeler de la décision en ayant recours à la politique d'appel applicable. Si l'appel est rejeté ou si le comité de spécialité choisit de ne pas aller plus loin, il doit apporter le changement exigé par le CS en appliquant les procédures décrites dans la politique connexe.

4. Rôles et responsabilités

4.1 Comité des spécialités (CS)

Le CS assume les responsabilités suivantes :

- a. Autoriser le report des évaluations des disciplines au-delà d'un an;
- b. Évaluer les documents d'évaluation des disciplines;
- c. Cerner les domaines que le comité de spécialité doit évaluer en profondeur;
- d. Rendre une décision sur le statut d'une discipline.
- e. Recommander au CES (après une évaluation approfondie) un changement majeur à une spécialité, une surspécialité, un programme de connaissances fondamentales ou une discipline de DCC, ou le retrait de leur reconnaissance.

4.2 Comité de l'éducation spécialisée (CES)

Le CES assume les responsabilités suivantes :

- a. Approuver les changements à cette politique et à la procédure qui régit sa mise en œuvre;
- b. Recommander au Bureau du Conseil un changement majeur à une spécialité, une surspécialité ou un programme de connaissances fondamentales, ou le retrait de leur reconnaissance.
- c. Rendre une décision finale sur le retrait de la reconnaissance d'un DCC.

4.3 Bureau du Conseil

Le Bureau du Conseil est responsable de recommander au Conseil un changement majeur à une discipline primaire, une surspécialité ou un programme de connaissances fondamentales, ou le retrait de leur reconnaissance.

4.4 Conseil du Collège royal

Le Conseil est responsable de rendre une décision finale en ce qui concerne un changement majeur à une spécialité, une surspécialité ou un programme de connaissances fondamentales, ou le retrait de leur reconnaissance.

4.5 Bureau de l'éducation spécialisée (BES)

Le BES assume les responsabilités suivantes :

- a. Autoriser le report des évaluations pendant une période maximale d'un an;
- b. Fournir des données et des renseignements sur les disciplines au comité de spécialité et au CS;
- c. Recevoir le rapport de suivi d'une discipline du comité de spécialité;
- d. Coordonner et préparer des communications provisoires pour le CS au sujet de l'évaluation d'une discipline;
- e. Rédiger et distribuer des communications au comité de spécialité au sujet de la décision du CS;
- f. Fournir des renseignements ou des données limités au CS en réponse à une demande de suivi;
- g. Collaborer avec un comité de spécialité, à la demande de son président, afin de fournir un soutien logistique et à la recherche durant les évaluations ciblées;
- h. Mener d'autres processus d'évaluation approfondie afin de recueillir des données ou des renseignements sur la discipline et de créer un groupe de travail spécial et un groupe consultatif indépendant chargé de formuler des recommandations.
- i. Coordonner et rédiger des communications provisoires pour le CS, le CES, le Bureau du Conseil et le Conseil en ce qui concerne un changement majeur à une discipline ou le retrait de la reconnaissance d'une discipline;
- j. Coordonner et rédiger du matériel pour les processus de consultations nationales et d'avis d'intention public;
- k. Faire la synthèse de toutes les réponses reçues par l'entremise des processus de consultations nationales et d'avis d'intention public pour le CS, le CES, le Bureau du Conseil et le Conseil.

4.6 Comité de spécialité

Le comité de spécialité assume les responsabilités suivantes :

- a. Préparer une réponse aux questions de l'évaluation avec la participation des intervenants concernés, comme l'association nationale de spécialistes;
- b. Soumettre la réponse au BES dans les délais prescrits;
- c. Veiller à ce qu'un représentant, normalement le président du comité de spécialité, soit disponible pour répondre aux questions du CS;
- d. Donner suite aux préoccupations soulevées par le CS durant le processus d'évaluation d'une discipline;
- e. Mener, demander ou regrouper des recherches et formuler des recommandations lors d'évaluations ciblées afin de relever les défis signalés par le CS durant le processus d'évaluation d'une discipline;
- f. Collaborer avec le Bureau de l'éducation spécialisée durant une évaluation approfondie afin de recueillir des données ou des renseignements supplémentaires

sur la discipline et participer aux activités d'un groupe de travail spécial chargé de formuler des recommandations.

- g. Fournir une réponse au CS s'il propose un changement majeur à une discipline ou le retrait de la reconnaissance d'une discipline.

Durant une évaluation ciblée, le comité de spécialité peut choisir également :

- h. De faire équipe avec le BES, qui peut fournir un soutien logistique et à la recherche;
- i. De nommer un groupe de travail spécial ou un comité consultatif, composé d'experts de la discipline et des spécialités, afin de mener des recherches et de formuler des recommandations objectives pour relever les défis signalés par le CS durant le processus d'évaluation d'une discipline.

5. Références

- Principes de prise de décisions du CS
- Politique sur les changements de statut d'une discipline
- Politique sur les changements de nom d'une discipline
- Politique sur les changements aux voies d'accès à une discipline
- Politique sur les changements à la durée de la formation dans une discipline
- Politique et procédures d'appel concernant les demandes de changement majeur du CS

6. Personne-ressource

Pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des précisions :

Directeur, Normes, formation et stratégies d'éducation spécialisée

À l'attention du Bureau de l'éducation spécialisée

Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada

Ottawa (Ont.)

613-730-8177

Courriel : cos@collegeroyal.ca

7. Annexes

- Modalités s'appliquant à l'évaluation des disciplines
- Exemples de préoccupations majeures et secondaires
- Processus de retrait de la reconnaissance d'une discipline du Collège royal

8. Révision de politique

N° de la politique	4.1
Résolution la plus récente :	2021-18 CES : 2021-11-24
Résolutions précédentes :	2020-6; CES: 2020-12-01

Approbation :	Comité de l'éducation spécialisée (CES)
Date d'approbation :	29 novembre 2021
Parcours d'approbation :	CS, CES
Entrée en vigueur :	30 novembre 2021
Prochaine révision :	Automne 2024
Bureau du Collège royal :	Bureau de l'éducation spécialisée (BES)
Version :	Révisions présentées aux fins de discussion
Mots-clés :	Évaluation d'une discipline, évaluation régulière, rapport de suivi, évaluation ciblée, évaluation approfondie, changement majeur à une discipline, retrait de la discipline, retrait de la reconnaissance
Cote de sécurité de l'information	Public

Annexe A - Modalités s'appliquant à l'évaluation des disciplines

Modalités s'appliquant à l'évaluation régulière des disciplines

- Environ un an et six mois avant l'évaluation prévue, le BES envoie un avis d'évaluation au président du comité de spécialité ainsi que des questions auxquelles il doit répondre.
- Le président du comité de spécialité envoie ses réponses au BES dans les délais prescrits et ce dernier verse les documents suivants au dossier d'évaluation :
 - Réponses du comité de spécialité aux questions standardisées;
 - Avis un an et six mois avant l'évaluation prévue;
 - Rapports sur le statut de la discipline des deux années précédentes (le cas échéant), y compris les données actuelles sur :
 - la composition du comité de spécialité
 - les dates des réunions, le type de réunion et le taux de participation
 - le statut actuel des normes propres à la discipline
 - le jumelage CaRMS et les effectifs médicaux
 - les examens et les titres
 - l'agrément
 - le nombre de stagiaires actuels
 - Procès-verbaux des trois dernières réunions du comité de spécialité;
 - Perspective du BES.
- Le dossier d'évaluation est envoyé à un membre votant du CS pour qu'il l'examine. L'examineur du CS envoie un rapport écrit confidentiel au BES, indiquant la démarche recommandée.
- L'évaluation est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CS, aux fins de décision distincte ou dans les résolutions en bloc incluant d'autres évaluations régulières; c'est durant cette réunion que le rapport initial de l'examineur du CS est examiné. Le président du comité de spécialité est invité à se rendre disponible pour répondre aux questions du CS. Le BES peut sinon informer le comité de spécialité de toute question en suspens de l'examineur du CS.
- À la suite de cette évaluation, le CS prend l'une des quatre décisions suivantes :
 - Retour de la discipline au cycle des évaluations régulières dans environ six ans;
 - Réévaluation de la discipline durant la prochaine évaluation régulière et rapport de suivi dans environ deux ans;
 - Évaluation ciblée de la discipline;
 - Évaluation approfondie de la discipline.
- Le BES envoie les commentaires et le résultat de l'évaluation, y compris le nouveau statut attribué à la discipline, au comité de spécialité.

Modalités s'appliquant aux rapports de suivi de la discipline

- Le BES détermine les domaines sur lesquels doit porter le rapport de suivi dans le cadre du processus d'évaluation de la discipline ainsi que la date de l'évaluation.
- Environ un an et six mois avant l'évaluation prévue, le BES envoie des rappels au comité de spécialité au sujet du rapport de suivi.
- Le président du comité de spécialité envoie une réponse au BES dans les délais prescrits et ce dernier verse les documents suivants au dossier d'évaluation :
 - Rapport de suivi du comité de spécialité
 - Rappels environ un an et six mois avant l'évaluation
 - Tout document pertinent provenant d'évaluations antérieures, dont les lettres de résultats
 - Procès-verbaux des trois dernières réunions du comité de spécialité
- Le dossier d'évaluation est envoyé à un membre votant du CS pour qu'il l'examine. L'examineur du CS envoie un rapport écrit confidentiel au BES, indiquant la démarche recommandée.
- L'évaluation est présentée à la prochaine réunion du CS, et le rapport initial de l'examineur du CS est examiné. Le président du comité de spécialité est invité à se rendre disponible pour répondre aux questions du CS. Le BES peut sinon informer le comité de spécialité de toute question en suspens de l'examineur du CS.
- À la suite de cette évaluation, le CS prend l'une des quatre décisions suivantes :
 - Retour de la discipline au cycle des évaluations régulières dans environ six ans;
 - Réévaluation de la discipline durant la prochaine évaluation régulière et rapport de suivi dans environ deux ans ou dans les délais prescrits par le CS;
 - Évaluation ciblée de la discipline;
 - Évaluation approfondie de la discipline.
- Le BES informe le demandeur de la décision finale.

Modalités s'appliquant aux évaluations ciblées des disciplines

- Le CS détermine les domaines sur lesquels doit porter l'évaluation ciblée dans le cadre du processus d'évaluation de la discipline ainsi que la date de l'évaluation.
- Environ un an et six mois avant l'évaluation prévue, le BES envoie des rappels au comité de spécialité au sujet de l'évaluation ciblée.
- Le président du comité de spécialité envoie ses réponses au BES dans les délais prescrits et ce dernier verse les documents suivants au dossier d'évaluation :
 - Évaluation ciblée provenant du comité de spécialité
 - Rappels environ un an et six mois avant l'évaluation
 - Tout document pertinent provenant d'évaluations antérieures, dont les lettres de résultats
 - Procès-verbaux des trois dernières réunions du comité de spécialité

- Perspective du BES
- Le dossier d'évaluation est envoyé à deux membres votants du CS aux fins d'examen. Les examinateurs du CS envoient un rapport écrit confidentiel au BES, indiquant la démarche recommandée.
- L'évaluation est présentée à la prochaine réunion du CS, et le rapport initial des examinateurs du CS est examiné. Le président du comité de spécialité est invité à se rendre disponible pour répondre aux questions du CS. Le BES peut sinon informer le comité de spécialité de toute question en suspens des examinateurs du CS.
- À la suite de cette évaluation, le CS prend l'une des quatre décisions suivantes :
 - Retour de la discipline à son calendrier d'évaluation initial, c.-à-d. environ six ans depuis la tenue de l'évaluation régulière précédente;
 - Autre évaluation ciblée de la discipline;
 - Réévaluation de la discipline durant la prochaine évaluation régulière et rapport de suivi dans environ deux ans;
 - Évaluation approfondie de la discipline, dirigée par le BES.
- Si un comité de spécialité recommande un changement majeur à la discipline à la suite de son évaluation, le CS peut aussi demander d'apporter le changement en se conformant à la politique connexe. Le comité de spécialité doit soumettre dans un an au CS une demande visant le changement exigé.
- Le BES informe sinon le demandeur de la décision finale.

Modalités s'appliquant aux évaluations approfondies des disciplines

- Le CS détermine les domaines sur lesquels doit porter l'évaluation approfondie dans le cadre du processus d'évaluation de la discipline ainsi que la date de l'évaluation.
- Le BES dirige un processus visant :
 - la collecte de données ou d'informations supplémentaires sur la discipline afin d'éclairer les discussions du CS lors de sa prochaine réunion;
 - la création d'un groupe de travail spécial, non limitée aux membres du comité de spécialité, et d'un groupe consultatif indépendant, afin de formuler des recommandations sur la configuration future de la discipline.
- Le BES prépare des recommandations dans les délais prescrits et verse les documents suivants au dossier d'évaluation :
 - Évaluation approfondie et recommandations;
 - Tout document pertinent provenant d'évaluations antérieures, dont les lettres de résultats;
 - Procès-verbaux des trois dernières réunions du comité de spécialité.
- Le dossier d'évaluation est envoyé à deux membres votants du CS aux fins d'examen. Ceux-ci envoient un rapport écrit confidentiel au BES, indiquant la démarche recommandée.

- L'évaluation est présentée à la prochaine réunion du CS, et le rapport initial des examinateurs du CS est examiné. Le président du comité de spécialité est invité à se rendre disponible pour répondre aux questions du CS.
- À la suite de cette évaluation, le CS prend l'une des décisions suivantes :
 - Retour de la discipline au cycle des évaluations régulières dans environ six ans
 - Réévaluation de la discipline durant la prochaine évaluation régulière et rapport de suivi dans environ deux ans
 - Le CS détermine la voie à suivre pour la discipline et :
 - a. Demande d'apporter un changement majeur à la discipline, y compris modifier son statut (p. ex., passer d'une surspécialité à un DCC ou d'une surspécialité à une spécialité primaire), son nom, les voies d'accès ou la durée de la formation, conformément à la politique connexe. Le comité de spécialité doit soumettre dans un an au CS une demande visant le changement exigé.
 - b. Amorce un processus de retrait de la reconnaissance de la discipline. Une décision concernant le retrait de la reconnaissance d'un DCC devra faire l'objet d'une recommandation du CS lors de sa prochaine réunion, puis devra être approuvée par le CES. Une décision concernant le retrait de la reconnaissance d'une spécialité, d'une surspécialité ou d'un programme de connaissances fondamentales nécessitera un examen plus approfondi du Bureau du Conseil et l'approbation finale du Conseil durant le prochain cycle du comité afin de permettre au comité de spécialité de fournir une réponse. Une fois l'approbation finale reçue, le Collège royal procédera au retrait de la reconnaissance de la discipline conformément au processus décrit à l'Annexe C.
- Le BES informe le demandeur de la décision finale.

Annexe B – Exemples de préoccupations majeures et secondaires

Préoccupations majeures	Préoccupations secondaires
La portée ou la pratique de la discipline ne semble pas correspondre aux besoins de la société.	La discipline est récemment reconnue et sa mise en œuvre pose quelques difficultés.
Les données montrent que le programme d'études ou la structure de la formation des résidents ne répond pas aux besoins d'une population de patients.	Le fonctionnement du comité de spécialité soulève des questions au départ (faibles taux de participation aux réunions ou écarts dans la représentation régionale).
Le comité de spécialité ne semble pas être au courant d'une préoccupation majeure signalée; p. ex., problèmes systémiques dans l'ensemble des programmes agréés dans la discipline.	Les renseignements fournis par le comité de spécialité lors de l'évaluation de la discipline comportent de légères lacunes.
Les mesures raisonnables prises pour régler un problème n'ont pas mené aux améliorations attendues.	Le comité de spécialité apporte des changements à sa discipline à la suite d'un rapport de suivi ou d'une évaluation approfondie et le CS convient de la nécessité d'effectuer un suivi des progrès réalisés.
La direction du comité de spécialité nuit à l'exécution du mandat du comité ou à l'application d'une politique.	

Annexe C – Processus de retrait de la reconnaissance d'une discipline du Collège royal

Spécialités, surspécialités et programmes de connaissances fondamentales

- Le CS peut amorcer un processus de retrait de la reconnaissance d'une spécialité, d'une surspécialité ou d'un programme de connaissances fondamentales par l'entremise d'une évaluation de la discipline.
- Le BES fournira au comité de spécialité un avis d'intention de retirer la reconnaissance de la discipline. Le président du comité de spécialité soumettra ensuite une réponse au BES avant la date limite précisée, laquelle sera présentée à la réunion du CS au cours du prochain cycle du comité.
- Le BES lancera des consultations nationales sur l'intention de retirer la reconnaissance de la discipline, en joignant l'historique et la justification fournis par le CS.
- En même temps, le BES informera directement les intervenants suivants de l'avis d'intention de retirer la reconnaissance de la discipline :
 - Les comités de spécialité ou de DCC concernés;
 - Les bureaux des études postdoctorales offrant des programmes actifs ou des programmes dans des disciplines désignées dans les critères d'admissibilité des exigences de formation de la discipline visée par le retrait de la reconnaissance;
 - Les ordres des médecins.
- Le BES fournira un dossier d'évaluation à deux membres votants du CS avant leur réunion du prochain cycle du comité, notamment :
 - La décision initiale du CS d'amorcer le retrait de la reconnaissance et les documents d'appui;
 - La réponse du comité de spécialité;
 - Les réponses aux consultations nationales.
- Le CS examine l'évaluation. Le président du comité de spécialité est invité à se rendre disponible pour répondre aux questions du CS.
- À la suite de cette évaluation, le CS prend l'une des trois décisions suivantes :
 - Le CS recommande au CES le retrait de la reconnaissance de la discipline par le Collège royal;
 - La décision sur le retrait de la reconnaissance doit être reportée dans l'attente de renseignements supplémentaires ou de précisions;
 - Le CS décide que le Collège royal ne doit **pas** retirer la reconnaissance de la discipline et peut demander au BES de travailler avec la discipline afin de remédier aux préoccupations soulevées durant les processus d'évaluation de la discipline et de retrait de la reconnaissance.
- Si le CS recommande le retrait de la reconnaissance après l'examen des réponses aux consultations nationales, cette recommandation est alors envoyée au CES aux fins d'approbation. Si le CES l'approuve, la recommandation est ensuite soumise au Bureau du Conseil, puis au Conseil du Collège royal aux fins d'approbation finale. Si l'intention de retirer la reconnaissance est rejetée par l'une ou l'autre des entités susmentionnées, le retrait de la

reconnaissance de la discipline du Collège royal ne sera pas soumis aux étapes subséquentes de la procédure d'approbation.

- Le BES transmet la décision finale au comité de spécialité ainsi qu'à tous les intervenants qui ont participé au processus de retrait de la reconnaissance.
- Si le Conseil décide que le Collège royal retirera la reconnaissance de la discipline, le Collège royal en informera les intervenants et fera part des répercussions sur les organismes de réglementation, les institutions, les programmes et les stagiaires, conformément aux politiques régissant l'agrément, les examens et l'examen des titres.
- Si le Conseil décide que le Collège royal retirera la reconnaissance de la discipline, le comité de spécialité peut en appeler de la décision en ayant recours aux *Politique et procédures d'appel concernant les demandes de changement majeur du CS*, pourvu que les critères d'appel soient respectés. Si l'appel est rejeté ou si le comité de spécialité choisit de ne pas en appeler de la décision, une nouvelle demande de reconnaissance de la discipline en question ne pourra être étudiée avant trois ans suivant la décision du Conseil.

Domaines de compétence ciblée

- Le CS peut amorcer un processus de retrait de la reconnaissance d'une discipline de DCC par le biais d'une évaluation de la discipline.
- Le BES fournira au comité de DCC un avis d'intention de retirer la reconnaissance de la discipline. Le président du comité de DCC soumettra ensuite une réponse au BES avant la date limite précisée, laquelle sera présentée à la réunion du CS au cours du prochain cycle du comité.
- Le BES émettra un avis d'intention public de retirer la reconnaissance de la discipline et informera directement :
 - Les comités de spécialité ou de DCC concernés;
 - Les bureaux des études postdoctorales offrant des programmes actifs ou des programmes dans des disciplines désignées dans les critères d'admissibilité des exigences de formation de la discipline visée par le retrait de la reconnaissance;
 - Les ordres des médecins.

Après cet avis, les parties intéressées ont 60 jours pour faire part de leurs commentaires.

- Le BES fournira un dossier d'évaluation au CS avant sa réunion du prochain cycle du comité, notamment :
 - La décision initiale du CS d'amorcer le retrait de la reconnaissance et les documents d'appui;
 - La réponse du comité de DCC;
 - Les commentaires reçus de l'avis d'intention public ou des communications ciblées.
- Le CS examine l'évaluation. Le président du comité de DCC est invité à se rendre disponible pour répondre aux questions du CS.
- À la suite de cette évaluation, le CS prend l'une des trois décisions suivantes :
 - Le CS recommande au CES le retrait de la reconnaissance de la discipline par le Collège royal;

- La décision sur le retrait de la reconnaissance doit être reportée dans l'attente de renseignements supplémentaires ou de précisions.
- Le Collège royal ne doit **pas** retirer la reconnaissance de la discipline et le BES doit travailler avec la discipline afin de remédier aux préoccupations soulevées durant les processus d'évaluation de la discipline et de retrait de la reconnaissance.
- Si le CS recommande le retrait de la reconnaissance après l'examen des réponses aux consultations nationales, cette recommandation est alors envoyée au CES aux fins d'approbation finale.
- Le BES transmet la décision finale au comité de DCC ainsi qu'à tous les intervenants qui ont participé au processus de retrait de la reconnaissance.
- Si le CES décide que le Collège royal retirera la reconnaissance d'une discipline, il en informera les intervenants et fera part des répercussions sur les organismes de réglementation, les institutions, les programmes et les stagiaires, conformément aux politiques régissant l'agrément, les examens et l'examen des titres.
- Si le CES décide que le Collège royal retirera la reconnaissance d'une discipline, le comité de DCC peut en appeler de la décision en ayant recours aux *Politique et procédures d'appel concernant les demandes de changement majeur du CS*, pourvu que les critères d'appel soient respectés. Si l'appel est rejeté ou si le comité de DCC choisit de ne pas en appeler de la décision, une nouvelle demande de reconnaissance de la discipline en question ne pourra être étudiée avant trois ans suivant la décision du CES.